



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations non contributives

Question écrite n° 44776

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions de versements de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Il souhaite principalement connaître les moyens mis en œuvre, pour vérifier que les personnes qui reçoivent ces prestations, justifient effectivement d'une résidence régulière sur le territoire.

Texte de la réponse

A l'instar d'autres prestations de sécurité sociale, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est soumise à la condition de résidence définie, par le décret du 14 mars 2007, à l'article R. 115-6 du code de la sécurité sociale (CSS). Selon ces dispositions, qui reprennent les critères retenus en matière fiscale (article 4B du code général des impôts), sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain ou dans un DOM leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, défini comme une présence effective de plus de 6 mois sur l'année civile. Les modalités d'application ont fait l'objet d'une circulaire ministérielle du 22 juillet 2008. Comme elle s'y était engagée lors de son audition par la mission parlementaire d'information sur les immigrés âgés, la ministre des affaires sociales et de la santé a, dès l'été, adressé une instruction aux organismes de retraite servant l'ASPA leur rappelant les modalités d'application et de contrôle de cette condition liée à la résidence. L' instruction ministérielle du 21 août 2013 met ainsi en oeuvre plusieurs des propositions du rapport de la mission parlementaire précitée visant à améliorer l'information des allocataires, ainsi qu'à garantir une application homogène sur le territoire et respectueuse des droits des assurés des règles d'attribution de l'ASPA, y compris à l'occasion des contrôles diligents. L'attention des caisses de retraite a été appelée sur la nécessité d'apprécier le respect de la condition de résidence en tenant compte de la situation individuelle de l'assuré. Ainsi, avant toute éventuelle décision de suppression de l'allocation, les caisses devront : - vérifier que le non respect de la condition de résidence par l'allocataire n'est pas consécutif à un simple éloignement du territoire national pour des circonstances purement conjoncturelles (hospitalisation de l'assuré, décès d'un ascendant ou descendant direct par exemple) ; - s'assurer, en cas de présence « fractionnée » en France, que l'examen du respect de la condition de résidence est bien opéré par rapport à la somme de toutes les périodes de résidence de l'allocataire ; - prendre en considération, lorsque la durée de résidence en France observée est légèrement inférieure aux six mois requis, la situation de l'allocataire sur les années antérieures. Les caisses pourront par ailleurs, lorsque ce mode de calcul s'avère plus favorable à l'allocataire que le calcul sur l'année civile, apprécier le respect de la condition de résidence requise de date à date sur une période continue de douze mois, cette période pouvant être commune à deux années calendaires. Dans un tel cas, il conviendra néanmoins de rappeler à l'allocataire que cette condition doit normalement, aux termes de l'article R. 115-6 susvisé, être satisfaite dans le cadre de l'année civile. Les caisses devront par ailleurs, s'agissant d'une allocation subordonnée au respect de conditions strictes et jugées parfois complexes par les intéressés, veiller à la bonne information des allocataires sur leurs droits et obligations. Elles devront ainsi s'assurer que : - les divers courriers adressés aux allocataires soient rédigés de manière simple afin de faciliter leur bonne compréhension par les intéressés et leur permettre d'intégrer plus aisément les règles applicables, spécifiquement celles relatives à la condition de résidence ; - les différentes obligations afférentes à la perception de l'ASPA (déclaration de tout changement survenu dans sa situation), comme la possible

récupération de l'indu en cas de manquement à ces obligations, soient indiquées à l'allocataire de façon claire et simple et renouvelées périodiquement. Le mode opératoire de contrôle mis en oeuvre par les caisses devra enfin permettre à l'allocataire d'être présent le jour du contrôle (envoi d'une notification individuelle préalable, indication des pièces justificatives à fournir) afin d'être en mesure d'apporter des éléments quant à sa situation et au bien fondé de l'allocation perçue. Le rappel auprès des organismes opéré permettra, ainsi que le préconise le rapport de la mission parlementaire d'information sur les immigrés âgés, d'améliorer l'information des bénéficiaires de l'ASPA et de garantir une application homogène sur le territoire et respectueuse des droits des assurés, y compris à l'occasion des contrôles.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44776

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12592

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2316